

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Deuxième session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rome, 24 - 26 mars 1997

QUESTIONS DE GESTION DES AFFAIRES DU PAM

**Point 4 de l'ordre du
jour**



Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.2/97/4/Add.2
5 décembre 2001
ORIGINAL: ANGLAIS

ADDITIF AU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE POUR LA RÉVISION DES RÈGLES GÉNÉRALES DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à apporter leur exemplaire personnel en séance et à ne pas demander d'exemplaires supplémentaires.

-
1. A sa réunion du 20 mars 1997, le Groupe de travail à composition non limitée pour la révision des Règles générales et du Règlement financier du PAM, a recommandé d'apporter les amendements suivants au Règlement général proposé:

<REPLACER L'ARTICLE II.2 DU REGLEMENT GENERAL PROPOSE PAR LE TEXTE CI-DESSOUS:>

Article II.2: Catégories d'activités

Pour atteindre les objectifs du PAM, le Conseil établit les catégories d'activités suivantes:

- a) la catégorie d'activité du développement, qui recouvre les programmes et les projets d'aide alimentaire destinés à appuyer le développement économique et social. Cette catégorie comprend également les programmes et projets de relèvement et de préparation aux catastrophes ainsi que l'assistance technique fournie aux pays en développement pour les aider à mettre en place ou à améliorer leur propres programmes d'aide alimentaire;
- b) la catégorie d'activité des secours d'urgence, qui englobe l'aide alimentaire destinée à répondre aux besoins d'urgence;
- c) la catégorie d'activité des secours prolongés, qui recouvre l'aide alimentaire destinée à répondre aux besoins de secours prolongés;
- d) la catégorie d'activité des opérations spéciales, qui comprend les activités visant à remettre en état et à renforcer l'infrastructure de transport, si nécessaire, pour permettre une livraison rapide et efficace de l'aide alimentaire destinée à répondre aux besoins d'urgence et de secours prolongés.

<REPLACER L'ARTICLE XIII.2 DU REGLEMENT GENERAL: DESTINATIONS DES CONTRIBUTIONS, PAR LE TEXTE CI-DESSOUS:>

Article XIII.2: Caractéristiques des contributions

Les contributions versées à l'appui des objectifs du PAM tels qu'énoncés à l'Article II du Statut peuvent être effectuées sans restriction quant à leur utilisation ou fournies au titre de l'un ou plusieurs des points suivants:

- a) catégories d'activités,



- b) programmes de pays, projets ou activités spécifiques à l'intérieur des catégories d'activités, ou
- c) toute autre activité dont le Conseil pourra décider de temps à autre.

<SUITE A LA PROPOSITION PRESENTEE LORS DE LA REUNION INFORMELLE DU 12 MARS 1997, LE GROUPE DE TRAVAIL A RECOMMANDE D'INSERER LE TEXTE DE L'ANCIEN ARTICLE 8.7 DU REGLEMENT FINANCIER DANS L'ARTICLE VII.1 DU REGLEMENT GENERAL, COMME SUIVIT:>

Article VII.1: Responsabilités du Directeur exécutif concernant les programmes, projets et autres activités

Le Directeur exécutif s'assure que les programmes, projets et autres activités à mettre en oeuvre sont rationnels, soigneusement programmés et orientés vers des objectifs valables; il veille en outre à ce que soient réunies les compétences techniques et administratives nécessaires et détermine si les pays bénéficiaires sont à même de mettre en oeuvre lesdits programmes, projets et autres activités. Il lui appartient d'assurer la fourniture des produits et services acceptables comme convenu. Le Directeur exécutif prend les mesures voulues pour assurer l'évaluation des programmes de pays, des projets et des autres activités. Toutefois, il a la responsabilité de rechercher, en consultant le gouvernement bénéficiaire, les mesures propres à corriger les déficiences relevées dans le fonctionnement des programmes, projets et autres activités et peut mettre un terme à l'aide fournie au cas où les rectifications essentielles ne sont pas apportées.

[Art. VII.1]



